

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1169

présenté par
M. Verny

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La décision de l'administration ou de l'autoadministration ne peut être prise sans avis favorable préalable d'un comité interdisciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'un organe supplémentaire dans la définition de l'aide à mourir et introduire un formalisme collégial.